

LOIS DES BOURGUIGNONS,

VULGAIREMENT NOMMÉES

LOI GOMBETTE,

TRADUITES POUR LA PREMIÈRE FOIS

PAR M. J.-F.-A. PEVRÉ,

TRADUCTEUR DES LOIS DES FRANCS (LOI SALIQUE).

SUITE (1).

TITRE VIII.

DES CRIMES IMPUTÉS AUX INGÉNUS.

ARTICLE PREMIER.

Si un Barbare ou un Romain, de condition libre, est soupçonné et accusé d'un crime, il fournira le serment, et jurera avec son épouse, ses fils et ses proches, au nombre de douze, qu'il est innocent. S'il n'a ni épouse, ni fils, mais qu'il ait son père et sa mère, il devra présenter ceux-ci pour compléter le nombre désigné. S'il n'a ni son père ni sa mère, il prêtera le serment avec ses douze plus proches parents.

ART. 2.

Dans le cas où la partie adverse, devant qui le serment doit être prêté, s'opposerait à cette prestation de serment, avant que les parties soient entrées dans l'église (2), les commissaires, en-

(4) Voir le tome IV pp. 245 et 313.

(2) Les serments se prêtaient ordinairement dans les églises, sur les saints autels ou les reliques des saints. » Quand on faisait une demande, et qu'on voyoit qu'elle alloit être injustement éludée par un serment, que restoit-il à